

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Date de convocation : le 11 septembre 2026

Date d'affichage : le 11 septembre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Nathalie LE GALL, Jean-François ROMEYER, Mariam THOMAS, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Gustave BARTHÉLÉMY, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Marc BÉGARD, Jean-François ROMEYER à Hervé DE STEFANO, Mariam THOMAS à Serge GOMET, Romain MOLLON à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Pascale HULAIN, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2026-099**

---*---

Objet : AFFAIRES SOCIALES – APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE MESURE DE RÉPARATION PÉNALE AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE DES ENSEMBLES FAMILIAUX (AGASEF)

Rapporteur : Françoise DESFÊTES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF) propose un dispositif d'accueil de jeunes, faisant l'objet d'une décision de justice, pour la mise en place d'une mesure de réparation pénale.

Ce dispositif fait suite à une décision de justice ordonnée par le Procureur de la République en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pour des dégradations de biens destinés à l'utilité publique.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif prend la forme d'une convention tripartie conclue entre :

- le service de réparation pénale de l'AGASEF, organisme habilité à exercer des mesures éducatives ordonnée par l'autorité judiciaire,
- le représentant de l'autorité parentale,
- la collectivité chargée de l'accueil du jeune lors de la mise en place de la mesure de réparation pénale.

Monsieur le Maire ajoute que le cadre d'exécution de la mesure est le suivant :

- Identité du jeune concerné par la mesure : mineur résidant sur la Commune
- Désignation du service chargé de l'accueil : le service sera désigné dans la convention tripartite

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

- Durée et description de la mission :
 - La durée sera fixée dans la convention tripartite
 - Différentes tâches suivant les besoins du service chargé de l'accueil
- Modalités d'encadrement et de suivi :
 - Encadrement et suivi assuré par le responsable du service en lien avec le référent AGASEF.

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a pas à l'égard du jeune concerné par le dispositif, les obligations d'un employeur.

La Commune est seulement tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ*À l'unanimité,*

- **APPROUVE** la convention « cadre » de mise en place du dispositif de mesure de réparation pénale établie par l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions tripartites, dès que le dispositif sera proposé par l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF), ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.